

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

SOMMAIRE

DECRET N°2020-0320/PM-RM DU 22 JUILLET 2020 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DU DECRET N°2014-0256/PM-RM DU 10 AVRIL 2014 DETERMINANT LES AUTORITES CHARGEES DE LA CONCLUSION ET DE L'APPROBATION DES MARCHES ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.....page 2

DECRET N°2020-0324/PM-RM DU 24 JUILLET 2020 PORTANT REOUVERTURE DES FRONTIERES ET RETABLISSEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL.....page 2

DECRET N°2020-0320/PM-RM DU 22 JUILLET 2020 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DU DECRET N°2014-0256/PM-RM DU 10 AVRIL 2014 DETERMINANT LES AUTORITES CHARGEES DE LA CONCLUSION ET DE L'APPROBATION DES MARCHES ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2020-0276/P-RM du 11 juin 2020 fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à coronavirus ou covid-19 ;

Vu le Décret n°2020-0277/P-RM du 11 juin 2020 portant allègement des conditions de recours à la procédure d'entente directe pour la passation des marchés publics dans le cadre de la mise en œuvre des actions humanitaires et de relèvement au profit des régions affectées par la crise sécuritaire ;

Vu le Décret n°2020-0293/P-RM du 11 juin 2020 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions du Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public :

- les fonctions d'autorité de conclusion et d'approbation des marchés publics relevant des seuils de compétence des ministres sectoriels sont exercées par les secrétaires généraux des départements ;

- la fonction d'autorité d'approbation des marchés publics relevant des seuils de compétence du ministre chargé des finances est exercée par le Premier ministre.

Article 2 : Les dispositions du présent décret sont caduques dès la nomination des membres du Gouvernement.

Article 3 : Le présent décret, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2020-0324/PM-RM DU 24 JUILLET 2020 PORTANT REOUVERTURE DES FRONTIERES ET RETABLISSEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2020-0293/P-RM du 11 juin 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'évolution de la crise sanitaire de la COVID-19,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les frontières aériennes sont ouvertes à compter du 25 juillet 2020 à partir de 00 heure.

Article 2 : Les frontières terrestres sont ouvertes à compter du 31 juillet 2020 à partir de 00 heure.

Article 3 : Les procédures opérationnelles standardisées, annexées au présent décret, sont applicables aux frontières.

Article 4 : Les horaires habituels de travail sont rétablis sur toute l'étendue du territoire national pour compter du 1^{er} août 2020.

Il est mis fin à l'alternance des jours de travail.

Article 5 : Le présent décret, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

ANNEXE AU DECRET N°2020-0324/PM-RM DU 24 JUILLET 2020 PORTANT REOUVERTURE DES FRONTIERES ET RETABLISSEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL

I. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRONTIERES AERIENNES :

Le passager arrivant au Mali doit se conformer aux prescriptions ci-après

- √ Présenter un certificat de test COVID-19 RT-PCR négatif datant d'au plus sept (07) jours, sinon, se soumettre au test d'arrivée du COVID-19 à l'aéroport ;
- √ Respecter les mesures de contrôle sanitaires ci-après, en attendant le résultat du test :
 - o S'auto-confiner à la maison où à l'hôtel à ses propres frais ;
 - o Respecter les mesures barrières en toute circonstance ;
 - o En cas de résultat positif, coopérer avec les autorités sanitaires pour une prise en charge conforme au protocole en vigueur.
- √ Porter un masque de protection ;
- √ Laver ses mains ou les nettoyer au gel hydro-alcoolique ;
- √ Se soumettre à la prise de température ;
- √ En présence de symptômes du COVID-19, s'auto-confiner à domicile pendant quatorze (14) jours, coopérer avec les autorités sanitaires pour le contrôle continu de l'évolution de la maladie et faire les tests d'entrée et de sortie de quarantaine.

Le passager en correspondance ou en transit doit se conformer aux prescriptions ci-après :

- √ Présenter un certificat de test COVID-19 RT-PCR négatif datant d'au plus sept (07) jours ;
- √ Porter un masque de protection ;
- √ Laver ses mains ou les nettoyer au gel hydro-alcoolique ;
- √ Se soumettre à la prise de température ;
- √ Si le transit ou la correspondance nécessite l'hébergement dans un hôtel, s'y auto-confiner et respecter les mesures barrières jusqu'au moment de quitter le territoire.

Les équipages doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- √ Porter un masque de protection ;
- √ Laver ses mains ou les nettoyer au gel hydro-alcoolique ;
- √ Se soumettre à la prise de température ;
- √ S'auto-confiner dans un hôtel désigné à cette fin et respecter les mesures barrières jusqu'au départ.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRONTIERES TERRESTRES :

Le passager arrivant au Mali doit se conformer aux prescriptions ci-après :

- √ Présenter un certificat de test COVID-19 RT-PCR négatif datant d'au plus sept (07) jours, sinon, se soumettre au test d'arrivée de la COVID-19 au cordon frontalier ;
- √ Porter un masque de protection ;
- √ Laver ses mains ou les nettoyer au gel hydro-alcoolique ;
- √ Se soumettre à la prise de température ;
- √ Accepter le confinement, dans des centres de prise en charge pendant quatorze (14) jours et faire les tests d'entrée et de sortie de quarantaine, pour les passagers présentant des symptômes de la COVID-19.

Le passager transitant par le Mali doit se conformer aux prescriptions ci-après :

- √ Porter un masque de protection ;
- √ Laver ses mains ou les nettoyer au gel hydro-alcoolique ;
- √ Se soumettre à la prise de température ;
- √ Accepter le confinement, dans des sites d'isolement dédiés pendant quatorze (14) jours et faire les tests d'entrée et de sortie de quarantaine, pour les passagers présentant des symptômes de la COVID-19.

III. DISPOSITIONS GENERALES :

- √ Les tests effectués aux frontières extérieures sont payants et à la charge du transporteur ;
- √ En dehors des frais liés aux tests, la prise en charge COVID-19 des passagers arrivant par la voie routière est gratuite ;
- √ En dehors des frais liés aux tests, l'Etat prend en charge les autres frais liés au traitement des passagers maliens déclarés positifs aux frontières aériennes. Les frais liés au traitement des passagers non maliens déclarés positifs aux frontières aériennes, sont à la charge de la compagnie ;
- √ Les documents de voyage des passagers déclarés positifs ou tout autre tenant lieu, seront remis à l'issue de la quarantaine.